



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décharges

Question orale n° 1125

Texte de la question

Mme Henriette Martinez interroge M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la directive du Conseil européen n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et lui demande si elle a été transposée en droit français. Dans la négative, elle lui demande si le ministre peut confirmer que la décision communautaire n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 (JOCE n° L. 11 du 16 janvier 2003) fixant la liste des déchets admissibles sans essai dans les décharges pour déchets inertes est directement applicable.

Texte de la réponse

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A LA MISE EN DECHARGE DES DECHETS
M. le président. La parole est à Mme Henriette Martinez, pour exposer sa question, n° 1125, relative à la transposition de la directive européenne relative à la mise en décharge des déchets.

Mme Henriette Martinez. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Monsieur le ministre, à ma connaissance, la directive du Conseil européen n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets n'a jamais été transposée en droit français. Pouvez-vous me le confirmer et me faire part du délai dans lequel, selon vous, elle le sera ?

Pouvez-vous également me confirmer que la décision communautaire n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002, publiée au *Journal Officiel de l'Europe* n° L.11 du 16 janvier 2003, fixant la liste des déchets admissibles sans essai dans les décharges pour déchets inertes est directement applicable et qu'elle est donc appliquée ?

Je souhaite savoir, monsieur le ministre, si la France est en conformité avec la réglementation européenne relative aux déchets, notamment aux déchets inertes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

M. Serge Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable. Madame la députée, je vous remercie de m'avoir posé votre question. Vous connaissez la détermination du Gouvernement, et la mienne, à remédier au retard de la France en matière de transposition des directives européennes. Sur la question des déchets, domaine auquel j'attache, comme vous-même, une très grande importance, je reconnais que beaucoup reste à faire, non seulement en ce qui concerne les transpositions mais également quant à la mise en oeuvre concrète sur le terrain.

Je suis très attaché, vous le savez, au respect des échéances de mise en conformité des incinérateurs d'ordures ménagères et de fermeture des décharges illégales, malheureusement encore trop nombreuses.

La directive du Conseil européen n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets est transposée en droit français, exception faite des dispositions relatives aux décharges de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics. Ces dispositions devraient être prochainement transposées, moyennant une adaptation du champ d'application des autorisations d'urbanisme. Vous m'interrogez légitimement sur le droit applicable dans l'attente d'une telle transposition. D'un strict

point de vue juridique, la liste des déchets admissibles sans essai dans les décharges pour déchets inertes, fixée par la décision communautaire n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002, n'est pas applicable. Néanmoins, je préconise d'ores et déjà son utilisation. Un guide des bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics a d'ailleurs été publié en juin 2004. Ce guide est directement téléchargeable sur le site Internet du ministère www.ecologie.gouv.fr. J'en ai là un exemplaire que je me permettrai de vous remettre, madame la députée, si vous le voulez bien. Il fait très précisément référence à la liste communautaire.

M. le président. La parole est à Mme Henriette Martinez.

Mme Henriette Martinez. Monsieur le ministre, je ne suis pas une spécialiste de droit européen, mais je pensais que les décisions européennes étaient directement applicables en droit français. Pouvez-vous m'expliquer la raison pour laquelle cette décision concernant les déchets inertes ne serait pas applicable en France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'écologie et du développement durable. Précisément parce qu'il s'agit d'une décision prise en application d'une directive, qui doit être transposée.

Données clés

Auteur : [Mme Henriette Martinez](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1125

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2275

Réponse publiée le : 9 mars 2005, page 1712

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 8 mars 2005